SYNDICAT DES EAUX DE PERDREAUVILLE — S.E.P.E.

Autorisation environnementale au titre du code de l'environnement Régularisation du prélèvement d'eau potable du forage n°BSS000LERF dit forage F2 Commune de LOMMOYE (Yvelines)

RAPPORT D'ENQUÊTE

Enquête publique du mardi 12 octobre au mardi 16 novembre 2021 inclus

Commissaire enquêteur : Anne de Kouroch Décision du Tribunal administratif de Versailles du 3 août 2021

Enquête Publique N°E21000062/78

1	OBJ	ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	3
	1.1	LA DEMANDE	3
	1.2	INSTRUCTION DE LA DEMANDE	3
	1.3	INTERET DU FORAGE F2 PAR RAPPORT AUX BESOINS DU SEPE	3
	1.4 1.4.2 1.4.3 1.4.4	Réglementation applicable Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête	3 3 4 4 4
2	ord	ANISATION DE L'ENQUETE	5
	2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	5
	2.2 2.2.1 2.2.2 2.2.3	Conditions de l'enquête	<i>5</i> 5 5 5
	2.3.2 2.3.2 2.3.3	Consultation du dossier d'enquête	<i>5</i> 5 5 5
	2.4 2.4.2 2.4.2	,	6 6 6
	2.5	DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC	6
3	DER	OULEMENT DE L'ENQUETE	8
	3.1 3.1.2 3.1.2	1 1	<i>8</i> 8 8
	3.2	REUNION PUBLIQUE	8
	3.3	PARTICIPATION DU PUBLIC	8
	3.4	CLOTURE DE L'ENQUETE	8
	3.5	PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE	8
	3.6	MEMOIRE EN REPONSE DU SEPE	9
	3.7	DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE	9
	3.8	CONTACTS PRIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE	9
4	ANA	LYSE DU PROJET	9
		ÉSENTATION DU PROJET Localisation du forage Protection Description du forage Nappe captée Contexte particulier Débit de pompage demandé	9 9 10 11 11 11 13 13
	4.2.2 4.2.2 4.2.3 4.2.4	QUALITE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU Qualité de l'eau brute Traitement Évaluation des besoins Stockage et distribution de l'eau	13 13 15 16 16
	4.3 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU FORAGE 4.3.1 Puits ou forages		17
		2 Zones naturelles 3 Remontée de nappe, zones inondables, zones humides, risques de pollution	17 18
			10

4 4 ANALYSE DES EFFETS DII PROIET	19
4.4.1 Incidence sur la ressource	19
4.4.2 Effets cumulés	20
4.4.3 Effets sur la zone Natura 2000	20
4.5 MESURES POUR EVITER OU REDUIRE LES EFFETS N'AYANT PU ETRE EVITES	20
4.6 MOYENS DE SURVEILLANCE- SECURITE ET INTERVENTIONS	20
4.7 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ET LES INONDATIONS DES EAUX SUPERFICIELLES	20
4.8. MESURES DE SECURITE EN CAS D'ACCIDENT ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION	20
4.9 COUT DU PROJET	20
4.10 SOLUTION DE SUBSTITUTION	21
4.11 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LA REGLEMENTATION	21
Continuités écologiques (article L. 371-1)	21
	21
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	21
4-12 PERIMETRES DE PROTECTION	21
4.12.1 Localisation des périmètres	21
4.12.2 Prescriptions indiquées dans l'arrêté DUP	23
AVIS DES SERVICES	
5.1 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES	24
5.2 DISPENSE DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT	24
LES PRINCIPAUX ENJEUX	25
6.1 ENJEUX POUR LE SEPE	25
6.2 RISQUES spécifiques d'implantation	25
ORSERVATIONS EMISES LORS DE CETTE ENQUÊTE	27
	4.4.2 Effets cumulés 4.4.3 Effets sur la zone Natura 2000 4.5 MESURES POUR EVITER OU REDUIRE LES EFFETS N'AYANT PU ETRE EVITES 4.6 MOYENS DE SURVEILLANCE- SECURITE ET INTERVENTIONS 4.7 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ET LES INONDATIONS DES EAUX SUPERFICIELLES 4.8. MESURES DE SECURITE EN CAS D'ACCIDENT ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION 4.9 COUT DU PROJET 4.10 SOLUTION DE SUBSTITUTION 4.11 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LA REGLEMENTATION Continuités écologiques (article L. 371-1) Plan de gestion des risques inondation Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 4-12 PERIMETRES DE PROTECTION 4.12.1 Localisation des périmètres 4.12.2 Prescriptions indiquées dans l'arrêté DUP AVIS DES SERVICES 5.1 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES 5.2 DISPENSE DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT LES PRINCIPAUX ENJEUX 6.1 ENJEUX POUR LE SEPE

1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1 LA DEMANDE

Cette enquête publique concerne la régularisation du forage F2 (n°BSS000LERF) exploité par le Syndicat de la région de Perdreauville (S.E.P.E) pour la distribution d'eau potable. Grand Paris Seine et Oise (GPS&O) est la Personne Responsable de la Protection et de la Distribution de l'Eau (PRPDE). Son délégataire est le syndicat des eaux de Perdreauville.

La demande d'autorisation porte sur la régularisation de l'ouvrage de prélèvement F2 et sa régularisation pour l'alimentation en eau potable.

Identification du demandeur

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux de Perdreauville et Environs Rue Marcel Sembat, 78270 Lommoye

1.2 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction est faite par le service environnement de la Direction Départementale des Territoires 78, qui par son courrier au Préfet des Yvelines du 15 juillet 2021, a validé la mise en enquête publique de la demande du S.E.P.E.. Ce dossier est enregistré sous le numéro 78-2019-00225.

1.3 INTERET DU FORAGE F2 PAR RAPPORT AUX BESOINS DU SEPE

Le Syndicat de la région de Perdreauville (S.E.P.E.) alimente en régie 14 communes soit environ 7000 habitants. Le réseau du S.E.P.E. comprend deux secteurs, alimentés au Nord par deux sources localisées à Blaru, la source de « La Cressonnière » et la source du « Lavoir » et au Sud par les deux captages de Lommoye (F1 et F2).

Les deux forages exploités de Lommoye ont un débit nominal total d'exploitation de 69 m³/h ce qui représente 75% de la production. F2, à lui seul assure 44% de la production totale du syndicat.

1.4 PROCEDURE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La procédure porte sur une autorisation au titre de la loi sur l'eau.

1.4.1 Cadre juridique de l'enquête

Le S.E.P.E. est autorisé à traiter et distribuer l'eau du forage F2 par arrêté préfectoral n°A-07-00241 du 9 février 2007. Cet arrêté précise que doivent être respectés les tracés des périmètres de protection et les prescriptions associées de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage F1.

Ainsi les autorisations, au titre du code de la santé publique ont déjà été données par arrêtés du 9 mai 2006 et 9 février 2007 sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé M. DEVER d'août 2006.

Suivant les articles R.214-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement, le forage F2 prélevant 350 400 m³/an, donc un volume supérieur à 200 000 m³/an, la procédure requise est une demande d'autorisation environnementale, régie par les articles L.181-1 à 31 et R-181-1 à 53 du Code de l'environnement.

Dispense d'évaluation environnementale (saisine au cas par cas)

Le projet est concerné par les catégories de projets n°17-b (dispositifs de captage des eaux souterraines supérieur ou égal à 200 000 mètres cube/an), et n°27-a (forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m) de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement

La décision n°DRIEE-SDDTE-2018-16 du 19 juillet 2018 rapportant la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-130 du 27 juillet 2017 dispense le SEPE de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ces deux décisions sont incluses en annexe 10.

La demande du S.E.P.E. objet de l'enquête publique, porte sur F2 seul. L'exploitation de ce forage était Intégrée dans la demande d'examen au cas par cas ci-dessus. Ainsi le service instructeur de la DDT78 a-t-il considéré qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas n'était pas nécessaire. Cette demande d'autorisation environnementale concernant le forage F2 seul est donc dispensée d'évaluation environnementale.

1.4.2 Réglementation applicable

Concernant le forage, c'est l'arrêté du 11 septembre 2003 qui est applicable. Il porte application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixe les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Ce dossier fait l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement.

L'enquête publique concerne uniquement la régularisation des autorisations au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement. **Cette enquête publique concerne l'ouvrage et les volumes prélevés.**

1.4.3 Contenu réglementaire du dossier soumis à enquête

Le dossier d'autorisation environnementale du forage F2 de Lommoye référencé *R0435102018 – Juin 2021* a été jugé complet par la DDT78. Le contenu du dossier est précisé notamment art.R.181-13 et suivants du code de l'Environnement et l'article R214-32 pour la déclaration.

1.4.4 L'enquête publique

L'enquête publique est faite selon le chapitre III du titre II du livre 1 er du code de l'environnement (articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21).

L'article L 123-1 du Code de l'environnement précise les objectifs de l'enquête publique : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

La conduite de l'enquête publique est plus particulièrement précisée articles L 123-13 et L 123-14 du Code de l'environnement et la remise du rapport L 123-15 du code de l'environnement.

2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E21000062/78 en date du 3 août 2021 m'a désignée en tant que commissaire enquêteur.

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE

2.2.1 Signature des registres

J'ai paraphé les registres d'enquête en Préfecture des Yvelines.

2.2.2 Conditions de l'enquête

Plusieurs échanges avec le service instructeur et les mairies ont permis de fixer les conditions de l'enquête.

2.2.3 Réunion préliminaire sur le site

Une réunion préliminaire avec le Président du S.E.P.E., et M. Ménard, a eu lieu au siège du syndicat à Lommoye puis nous nous sommes rendus sur place au droit du site d'implantation des forages F1 et F2.

J'ai pu constater une clôture périphérique doublée de barbelés anti-intrusion. Le périmètre clôturé était une zone de pelouse tondue. Ce périmètre clôturé incluait le forage F3 déjà réalisé.

La station de pompage du forage F2 est dans un local semi-enterré accessible par trappe et dont la partie au-dessus du terrain naturel est protégée par des terres. Ainsi le tout forme une demisphère qui semble posée sur le sol. Au cours de cette visite, j'ai pu visualiser le positionnement du puits au-dessus du terrain naturel et le traitement par chloration. J'ai pu constater une altération externe du puits au-dessus du sol. Le local semblait en bon état.

2.3 MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Arrêté d'organisation de l'enquête

L'enquête publique s'est tenue sur une durée de trente-six jours consécutifs du 12 octobre 2021 au 16 novembre 2021 inclus.

2.3.2 Consultation du dossier d'enquête

Le dossier de demande d'autorisation en format papier a été déposé dans les mairies désignées lieux d'enquête, et était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le public a pu prendre connaissance du dossier pendant toute la durée de l'enquête publique jusqu'au 16 novembre 2021 inclus à l'adresse suivante :

http://projet-de-forage-a-lommoye.enquetepublique.net

Le dossier était également accessible à la préfecture des Yvelines, direction de la réglementation et des collectivités territoriales, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques et sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau. Il était consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe - Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

2.3.3 Registres mis à disposition du public

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés dans les différents lieux d'enquête visés dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le public a pu également faire parvenir ses observations et propositions au commissaire enquêteur jusqu'au 16 novembre 2021 inclus sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet suivant

: http://projet-de-forage-a-lommoye.enquetepublique.net et les observations et propositions ont pu également être transmises à l'adresse électronique

suivante: projet-de-forage-a-lommoye@enquetepublique.net

Ces observations pouvaient également être adressées par écrit à la mairie de LOMMOYE, 10 rue Pasteur 78270 LOMMOYE, siège de l'enquête - à l'attention du commissaire enquêteur.

2.4 PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.4.1 Publication dans les journaux

• première insertion publiée a minima 15 jours avant le début de l'enquête Le Courrier de Mantes du mercredi 22 septembre 2021.

Le Parisien 78 du mercredi 22 septembre 2021.

• seconde insertion publiée dans les 8 jours de l'enquête

Le Courrier de Mantes du mercredi 13 octobre 2021.

Le Parisien 78 du mercredi 13 octobre 2021.

2.4.2 Affichages légaux

Par les mairies

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête a été affiché par les soins des maires, dans les mairies et dans les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Les mairies sont restées ouvertes, dans leurs créneaux habituels.

Le rapport d'affichage des mairies est joint en Annexe 4.

Par le demandeur

Un affichage a été réalisé par le S.E.P.E. sur le portail d'accès aux forages au droit du périmètre immédiat clôturé et au droit de la mare Palud **en Annexe 5**, ainsi qu'à l'entrée des bureaux du syndicat à Lommoye. Ces affiches étaient présentes pendant toute la durée de l'enquête.

2.5 DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents présentés à l'enquête étaient les suivants :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique
- Le rapport de la DDT pour mise en enquête publique du 15 juillet 2021 (7 pages)
- Un dossier intitulé « Dossier d'autorisation environnementale du forage F2 de Lommoye » référencé R0435102018 de Juin 2021 en format A4 comprenant 45 pages + 11 annexes et 25 figures et 13 tableaux. Ce dossier comprenait deux pièces :

PIECE. 1 NOTICE EXPLICATIVE PIECE. 2 NOTICE D'INCIDENCE

Le contenu de ces pièces est détaillé ci-après :

PIECE. 1 NOTICE EXPLICATIVE comprenant les chapitres suivants :

- 1. Introduction
- 2. Contexte réglementaire
- 3. Demandeur et objet de la demande
- 4. Déroulement de la procédure d'enquête publique :
 - 4.1.Références réglementaires 4.2. Déroulement de la procédure 4.3. Décision

- 5. Notice explicative:
- 5.1. Identification du demandeur 5.2. Prélèvement : Nom et coordonnées des captages, Nappe captée, Quantité d'eau prélevée et régime d'exploitation 5.3. Qualité des eaux
- 6. L'alimentation en eau du SEPE
- 6.1. Collectivités et populations desservies 6.2. Ventes d'eau 6.3. Achats d'eau 6.4. Ressource mobilisable, production, consommation et rendements 6.5. Besoins actuels et futurs moyens de production 6.6. Adéquation des besoins et de la ressource actuelle secours 6.7. Description des installations de production, de traitement et de distribution 6.8. Gestion du réseau 6.9. Statut des captages de Blaru 6.10. Justification des traitements mis en œuvre autosurveillance 6.11. Moyens de secours 6.12. Protection des points d'eau

PIECE. 2 NOTICE D'INCIDENCE comprenant les chapitres suivants :

- 1. Résumé non technique
- 2. Justification de l'exploitation du forage F2
- 3. Les économies d'eau envisagées
- 4. Caractéristiques des captages :
 - 4.1. Renseignements généraux 4.2. Coupes des ouvrages
- 5. Analyse de l'état initial
- 5.1. Topographie et occupation du sol 5.2. Caractéristiques géologiques et pédologiques 5.3. Caractéristiques hydrogéologiques de la ressource détaillant l'aquifère capté, la piézométrie, les essais de pompage 5.4. Productivité avec la répartition de la production (micro-moulinet), l'exploitabilité de F1, l'exploitabilité de F2 5.5. Simulations des écoulements et zone d'alimentation des captages 5.6. Aire d'alimentation 5.7. Vulnérabilité de la nappe de la Craie 5.8. Qualité de l'eau dont la qualité des eaux du forage F2, la nature de l'eau captée, les historiques de qualité 5.9. Points d'eau autour des captages 5.10. Zones naturelles biodiversité 5.11. Remontées de nappe 5.12. Hydrologie dont le réseau de surface et les zones humides 5.13. Ouvrages de prélèvement des eaux souterraines du secteur détaillant les points d'eau autour du site captages d'eau potable, les prélèvements en eau souterraine 5.14. Sources de pollution potentielle à proximité du site 5.15. Risques naturels et technologiques 5.16. Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) 5.17. Carrières et cavités souterraines 5.18. Les équilibres biologiques 5.19. Les facteurs climatiques 5.20. Classement en zone vulnérable 5.21. Interrelation
- 6. Analyse des effets du projet
- 6.1. Incidence sur les captages voisins 6.2. Incidence sur les eaux de surface et les milieux humides 6.3. Incidence sur les captages d'eau potable 6.4. Incidence sur la ressource de la nappe de la craie 6.5. Incidence sur la zone NATURA 2000
- 7. Mesures pour éviter les effets négatifs et réduire les effets n'ayant pu être évités
- 8. Moyens de surveillance-sécurité et interventions
- 8.1. Dispositif de contrôle et de comptage 8.2. Mesures de protection contre les pollutions et les inondations des eaux superficielles 8.3. Mesures de sécurité en cas d'accident et conditions de remise en état après exploitation
- 9. Solutions de substitution
- 10. Compatibilité du projet avec les documents de planification et la réglementation
- 10.1. Continuités écologiques (article L. 371-1) 10.2. Plan de gestion des risques inondation 10.3. Compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie

Des annexes:

ANNEXE 1 Localisation

ANNEXE 2 Coupe technique des forages F1 et F2

ANNEXE 3 Pompages d'essai – micro-moulinet

ANNEXE 4 Contexte géologique et pédologique

ANNEXE 5 Contexte hydrogéologique – piézométrie – bassin hydrogéologique

ANNEXE 6 Usage des eaux souterraines

ANNEXE 7 Zones remarquables – réseau Natura 2000 – Environnement des captages

ANNEXE 8 Note d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000

ANNEXE 9 Incidence des pompages

ANNEXE 10 Décision de dispense d'une évaluation environnementale ANNEXE 11 Arrêtés préfectoraux du 9 mai 2006 (et non 1er juin) et du 9 février 2007

Qualité du dossier mis à l'enquête: le dossier est globalement clair, bien illustré, comporte des informations également en lien avec la distribution, ce qui peut engendrer une confusion quant à la portée de la demande. Certains points spécifiques mériteraient d'être approfondis ou complétés. Quelques erreurs ont été notées sur les légendes ou le titre des annexes. Les commentaires en bleu développés §4 précisent certains points.

3 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 TENUE DES PERMANENCES

3.1.1 Réception du public

Le commissaire-enquêteur était disponible pour entendre le public lors de 5 permanences, aux dates et heures, et dans les communes suivantes :

Cravent - 78 (MAIRIE)

• vendredi 29 octobre de 16h00 à 18h30

Lommoye - 78 (MAIRIE)

- vendredi 22 octobre de 14h00 à 16h00
- mardi 16 novembre de 17h00 à 19h00

Saint-Illiers-la-Ville - 78 (MAIRIE)

• samedi 16 octobre de 09h00 à 11h30

La Villeneuve-en-Chevrie - 78 (MAIRIE)

• vendredi 5 novembre de 16h30 à 19h00

3.1.2 Déroulement des permanences

Aucun incident n'a été noté au cours de l'enquête publique.

Les permanences se sont tenues dans les salles du conseil des communes, dans lesquelles la réception du public était donc très aisée ou dans la pièce d'accueil du public lorsque la salle du conseil n'était pas disponible. Dans ce dernier cas, une table était mise à ma disposition, et cela n'a toutefois pas gêné le bon échange avec le public.

3.2 REUNION PUBLIQUE

Le forage F2 est déjà exploité avec des débits similaires à ceux demandés. Je n'ai pas jugé utile de planifier l'organisation d'une réunion publique d'information dans le cadre de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Aucune demande d'organisation de réunion publique n'a été formulée au cours de l'enquête.

3.3 PARTICIPATION DU PUBLIC

Comme le forage est déjà opérationnel depuis plus de 10 ans, et que l'eau distribuée est globalement considérée de bonne qualité du fait de mélanges effectués entre les sources et les forages, les habitants se sont peu mobilisés. Une personne s'est présentée lors de la dernière permanence à Lommoye.

3.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est terminée, comme prévu, le mardi 16 novembre à 19h00.

3.5 PROCES-VERBAL DE FIN D'ENQUETE

Le procès-verbal de fin de l'enquête a été présenté le 23 novembre 2021 au Président du S.E.P.E. et à Monsieur Ménard, interlocuteur désigné par le S.E.P.E pour cette enquête.

3.6 MEMOIRE EN REPONSE DU SEPE

Le mémoire en réponse du S.E.P.E. m'a été transmis par voie électronique le 7 décembre 2021.

3.7 DEPASSEMENT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT D'ENQUETE

Un délai supplémentaire de remise du rapport d'enquête a été sollicité suite à une demande complémentaire d'éléments à l'ARS. Les compléments ont été reçus le 20 janvier 2022.

3.8 CONTACTS PRIS DANS LE CADRE DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur s'est entretenu avec les élus des communes et notamment Mme Antoinette Saule maire de Lommoye, M. Jacky Joubert maire de Cravent, M. Jean-Louis Fournier maire de Saint-Illiers la Ville, M. Alain Pezzali maire de La Villeneuve-en-Chevrie. Ces entretiens ont eu lieu lors des permanences. Ces échanges ont contribué à la connaissance de l'environnement du forage.

Le commissaire enquêteur a échangé avec la DDT78 et l'Agence Régionale de Santé.

4 ANALYSE DU PROJET

4.1 PRÉSENTATION DU PROJET

Le SEPE est délégataire de la distribution de l'eau pour le compte de GPS&O. Le forage F2 objet de l'enquête a été réalisé en 2006 et est en exploitation depuis 2007. Ce forage constitue aujourd'hui 44% de la production d'eau du syndicat. La demande d'autorisation Loi sur l'eau porte sur la régularisation de l'ouvrage de prélèvement F2 (rubrique <u>IOTA en déclaration n°1.1.1.0</u>) et la régularisation du forage F2 pour l'alimentation en eau potable (rubrique <u>IOTA en autorisation n°1.1.2.0</u>), pour **un débit de pompage d'eau potable de 48 m³/h** avec un volume maximal de production journalier de 960 m³/jour et un volume maximal de production annuel de 350 400 m³/an. Il est précisé à plusieurs endroits que le pompage se fait 20h/24h.

4.1.1 Localisation du forage

Le forage F2 est localisé sur la commune de Lommoye. Le dossier indique que ce forage est plus précisément sur la parcelle section C n° 268. L'extrait Géoportail ci-après laisse néanmoins à penser que ce forage serait plutôt localisé sur la parcelle 62. Ces deux parcelles appartiennent au SEPE. Si cela n'a pas déjà été fait, il pourrait être utile de faire passer un géomètre expert pour confirmer le positionnement des points (parcelle, localisation et altitude).

La localisation exacte du F2 selon le dossier est :

X Lambert 93 (m): 591833 - Y Lambert 93 (m): 6878971

Altitude (m NGF): + 126 ou + 127 m NGF

(les deux altitudes sont indiquées dans le dossier à confirmer)

A ce jour un troisième forage F3 est déjà existant dans le périmètre clôturé. L'extrait cadastral accessible sur géoportail identifie le forage F3 comme positionné sur la parcelle 65.



4.1.2 Protection

Le périmètre élargi intégrant F3 est entouré d'une clôture de 2m de haut surmontée de barbelés pour éviter toute intrusion et également contre les vols de panneaux. Selon le président des pans de clôture ont déjà fait l'objet de vol. Le forage F2 est semi-enterré dans un local muni de deux trappes sécurisées et équipées d'alarmes anti-intrusion. Cette chambre est munie d'une pompe vide-cave pour évacuer et infiltrer les eaux dans les terrains voisins; cette pièce abrite les armoires électriques et les dispositifs de chloration. La photo du dossier (ci-après) montre une érosion extérieure de la partie aérienne du forage constatée lors de la visite. De même les câbles électriques sont à positionner en hauteur. Il pourrait être utile de vérifier les raisons de cette érosion lors des prochains contrôles.



4.1.3 Description du forage

Construction – forage F2

L'ouvrage est creusé en 440 mm de diamètre jusqu'à 37,20 m et en 311 mm à 122 m. Il a été tubé et cimenté à 37,20 m (tubage acier 355 mm et tubage PVC 225 mm). La colonne PVC 225 mm est pleine de 0 à 58 m, crépinée de 58 m à 112,5 m soit sur 54,5 m de hauteur, pleine de 112,5 à 117,5 m. Le fond de l'ouvrage de 117,5 à 122 m a été remblayé. La cote du forage étant à 127 m NGF cela signifie que la base du niveau crépiné est autour de 14,5 mNGF (127-112,5) et que le niveau crépiné commence à la cote 69 mNGF. Les eaux entre 89 m NGF et la cote 69 m NGF circulent et pourraient selon le rapport alimenter la production du forage.

La réalisation du forage F2 est antérieure, mais le dossier indique que celle-ci respecte les prescriptions de la norme AFNOR NFX 10-999 d'avril 2007. Le dossier précise également que la tête d'ouvrage est réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté du II septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996. Cet article indique qu'un « contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté ».

L'article 11 de ce même arrêté indique que «Le puits doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.»

La description des terrains traversés et des nappes n'a pas été relevée lors des travaux. Il semblerait utile de réaliser une vérification du fonctionnement de cet ouvrage avant la mise en service de F3 pour vérifier les points cités: l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Il serait également utile de vérifier l'adéquation entre la réalisation de F2 et les niveaux aquifères l'alimentant. En effet il semblerait que la réalisation et les équipements de F1 et F2 soient similaires alors qu'un décrochement de 7 m est identifié dans les niveaux lithologiques. Toutefois les modalités d'exploitation de ce forage, font que celui-ci est très productif, et répond aux besoins du syndicat.

4.1.4 Nappe captée

La nappe captée est la nappe de la craie, plus précisément les formations du Turonien, du Sénonien et du Coniacien. Le niveau statique relevé de cette nappe sur le site est indiqué entre 63 et 80 mNGF et pourrait varier de -3 m en période de basses eaux (ainsi être autour de 60 m NGF). Les esquisses régionales du BRGM indiquaient ce niveau plutôt autour de 53 m NGF. Les perturbations enregistrées dans les relevés sur F2, ne permettent pas de certitudes sur les données actuelles. Cela mériterait un suivi renforcé des niveaux pour comprendre son fonctionnement et connaître mes niveaux réels.

4.1.5 Contexte particulier

Les captages et leur zone d'alimentation sont sur des sols hydromorphes, ce qui explique le drainage agricole des sols.

Les formations crayeuses sont considérées comme relativement vulnérables, dans l'environnement rapproché des captages. Le secteur est parcouru de plusieurs failles générant des contrastes de perméabilité de la craie et expliquant la faible productivité de F1, de 19 m³/h localisé à 30 m à l'ouest de F2. De même F3 en projet semble encore plus productif dans une zone nettement plus perméable que les deux premiers, et est localisé à 50 m de F2, légèrement au nord-est. On ne dispose d'aucune description lithologique détaillée des deux forages. Le forage F1 traverse 22 m d'argiles à silex puis une craie à silex jusqu'à 123,6 m. Le forage F2 a traversé une épaisseur de seulement 15 m d'argiles.

La zone faillée est renseignée sur la carte géologique n° 151 (annexe 4), orientée N-NOuest à S-SEst. Il est supposé qu'un axe d'altération suivant la même orientation passerait par le site (carte 2) ce qui expliquerait le comportement aléatoire des niveaux dans F2. Une étude géologique plus approfondie localement pourrait préciser ce point voire une fracturation perpendiculaire, voire la

présence de niveaux karstifiés proches (niveaux identifiés plus au nord) ou de phénomènes induits (dolines).

Les valeurs de transmissivité à l'Est de F2 (0,5 10⁻³ à 1 10⁻³ m²/s) seraient 10 fois moins importantes que près de F3 (5 10⁻² m²/s). L'extension de cette forte hétérogénéité de perméabilité n'est pas connue. Des études géologiques spécifiques pourraient sans doute permettre d'apporter des réponses à ces interrogations. Le site S2 à 1 km au Nord de F3 a montré la présence de niveaux karstifiés au fonctionnement complexe. C'est pourquoi, en l'absence de piézomètres éloignés et de données, la répartition de perméabilités prise en compte dans le cadre des évaluations a été celle des observations du site.

Essais de pompage

Les essais de pompage (2006 pour F2) indiquent un rabattement maximum du niveau de la nappe de 32 m pour un débit d'essai de 62 m³/h. Il semblerait que les rabattements supérieurs à 26 m dénoient les arrivées d'eau les plus élevées de F2, ce qui est indiqué comme préjudiciable au bon fonctionnement de ce forage, car les niveaux d'eaux à 60 m de profondeur (soit à la cote 127-60 = 67 m NGF) représentent 55% de sa production, et ceux-ci sont indiqués comme systématiquement dénoyés en exploitation. Les essais par paliers effectués en 2006 (figure 17 et tableau 12) dont les essais longs sur 72 h confirment des rabattements importants autour de 20 m. Par comparaison, les essais sur le forage F3 indiquent un rabattement de l'ordre de 2 m pour des débits 3 fois supérieurs.

Rappelons ici que malgré ces fonctionnements particuliers, le forage F2 assure aujourd'hui 44% de la production du syndicat avec un débit de 48 m³/h (inférieur à 80 m³/h). Les essais sur F2 semblent renseigner un effet de changement de perméabilité des terrains à une distance d'environ 30 m du forage. Le pompage sur une période de 20h/24h contribue à la réalimentation de la nappe au droit du forage et donc au débit de se reconstituer.

L'art. 9 modifié indique que le pompage d'essai doit également permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans **un rayon de 500 m autour** ». Il n'y a pas d'ouvrage de production d'eau dans un rayon de 500 m autour. Le plus proche, légalement exploité, est à environ 1km (forage agricole récent).

Fluctuation des niveaux

La fluctuation des niveaux est complexe et les éléments intégrés pour simuler les orientations et les gradients d'écoulement sont ceux des cartographies disponibles, dont les cotes semblent bien en dessous des valeurs mesurées. Il pourrait être utile de réaliser une étude plus fine à partir de relevés réels de nouveaux suivis pour connaître les écoulements. Il faudrait alors étudier une solution pour permettre un suivi plus fiable des niveaux.

<u>Productivité</u>

L'ouvrage F2 n'est pas équipé de massif filtrant, l'eau s'écoule librement dans le sens vertical à la fois dans le tubage et dans l'espace annulaire. De 48 à 62 m de profondeur, la portion du débit est de 95% (tableau 14). Ainsi une exploitation de 48 m³/h 20h sur 24h semble optimale pour le fonctionnement de F2. Si le niveau de la nappe est diminué de l'ordre de 3 m la capacité de production pourra chuter et se stabiliser plutôt autour de 38-40 m³/h. Cela pourra être le cas lors de la mise en exploitation du F3, qui pourra assumer cette différence. Le dossier indique que ce transfert ne devrait cependant pas dépasser 10 m³/h. Il est précisé que le forage F3 est à de jour en attente de lancement de la procédure d'autorisation d'exploitation et de distribution, une fois l'autorisation de prélèvement du forage F2 obtenue.

Zone d'alimentation des captages

L'épaisseur de l'aquifère est considérée de 10 m dans le cadre du calcul de la zone d'alimentation des captages qui est représentée sur une distance de 3 km en amont des captages et sur une largeur de 1,7 km (annexe 5). La présence de la faille laisse possible une extension latérale à hauteur des forages (et du vallon).

4.1.6 Débit de pompage demandé

Le débit de pompage demandé dans le cadre de cette régularisation est de 48 m³/h avec un volume maximal de production journalier de 960 m³/j et un volume maximal de production annuel de 350 400 m³/an. La production des captages actuels F1 et F2 est de 1380 m³/j. Le temps de pompage n'est pas clairement exprimé.

F2 étant positionné à proximité d'une faille, son débit est supérieur à celui de F1. Les deux forages représentent un débit nominal d'exploitation de 69 m³/h, dont F2 représente près de 70% (48 /69).

4.1.7 Fonctionnement actuel

La ressource en eau est fortement sollicitée du fait des pertes en réseau d'un niveau élevé observées dans la distribution (cf §4.2.3). Le SEPE propose d'engager une étude par tronçon pour identifier les raisons de ces pertes et engager les travaux nécessaires. Cela paraît en effet nécessaire.

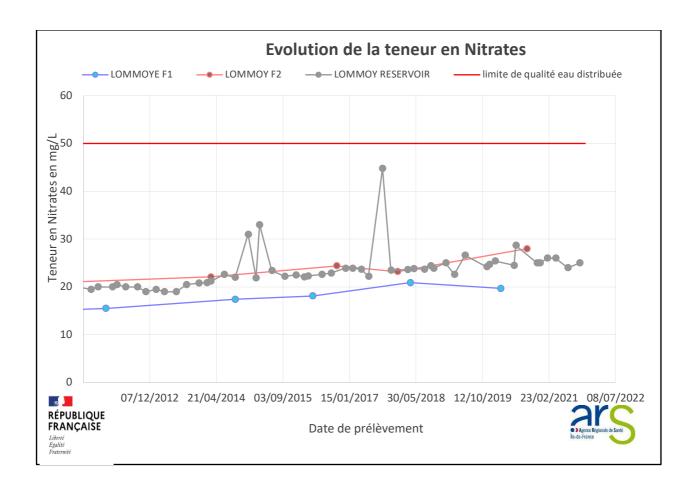
L'exploitation du forage F3, viendra également puiser dans la même ressource. Il s'agira également de vérifier l'incidence de celui-ci sur F2 (et F1) et d'identifier le rabattement maximum de la nappe, les 3 forages en fonctionnement. Cela devra faire partie des études qu'il serait logique de mener et bien identifier l'apport réel du forage F3 sur la production d'eau (en déduisant son incidence sur F2).

4.2 QUALITE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

4.2.1 Qualité de l'eau brute

Les limites et/ou références de qualité pour les paramètres recherchés dans l'eau brute et l'eau distribuée sont fixées par arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique. L'eau extraite du forage F2 est conforme aux limites de qualité des eaux brutes, toutefois les résultats d'analyses présents dans le dossier d'enquête datent de 2015. J'ai donc demandé l'avis de l'ARS sur la qualité des eaux distribuées et des analyses plus récentes. L'ARS m'a confirmé que les résultats pour 2020 sont également conformes. Toutefois, le rapport de 2020 ne prend pas en compte la présence de tous les paramètres (seuls certains sont représentés) ni de l'évolution de leurs concentrations. Ce rapport statue sur la conformité de l'eau distribuée. Les concentrations en nitrates et en pesticides indiquent que F2 est plus vulnérable aux pollutions de surface que F1. Il est à remarquer que les analyses ne se font pas de manière simultanée selon les résultats de 2020, l'eau de F2 est analysée en septembre et celle de F1 en février. Pour une meilleure comparaison de la qualité des eaux des deux forages il serait utile de prélever le même jour. Ainsi, les concentrations en nitrates pour les eaux de F2 sont de 28 mg/l en septembre 2020 (soit en augmentation par rapport aux données du dossier de 22 mg/l) et de 19,7 mg/l pour F1 en février 2020 (soit également en augmentation). Par comparaison concernant les sources de Blaru, les concentrations en nitrates du Lavoir sont de 57,7mg/l (entre 52 et 55 mg/l dans le dossier) et celle des 2 sources en mélange de 50,3 mg/l (avec 42 à 45 mg/l pour la Cressonnière dans le dossier) en constante augmentation depuis 1999. (cf Annexe 9 - analyse ARS). Le mélange des deux sources de Blaru avoisine 50mg/l de nitrates, ce qui avoisine les seuils des eaux distribuées, a'où l'importance de la mise en place d'une gestion agricole particulière dans l'environnement des sources, et un mélange avec les eaux de forage.

Malgré l'augmentation de la concentration en nitrates sur les eaux brutes, l'analyse des eaux distribuées à partir du réservoir de Lommoye donne une valeur de 26 mg/l en novembre 2021 par le biais des mélanges effectués par le syndicat (données ARS).



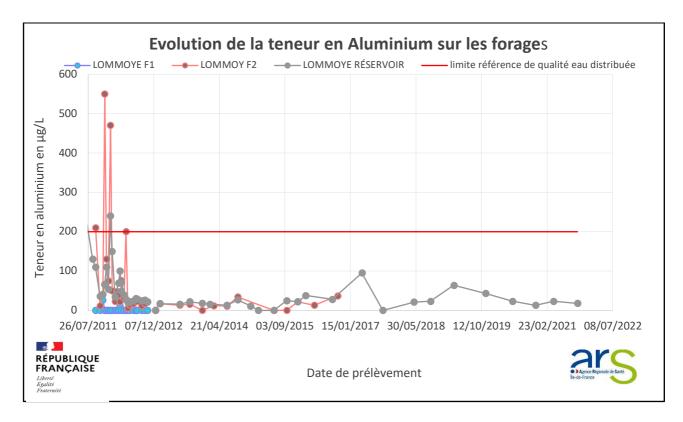
C'est pour ces divergences de qualité que le choix de répartition de la production du SEPE est de 25% pour les deux sources de Blaru et de 75% pour les deux forages (F1 et F2) de Lommoye.

A noter que lorsque le niveau de la nappe est bas, la qualité de l'eau du forage F2 s'en ressentirait. Il est ainsi précisé qu'une attention particulière sera portée au suivi des paramètres d'exploitation et de qualité lors des épisodes de basses eaux, épisodes qui surviendraient avec des retours de 5 à 15 années.

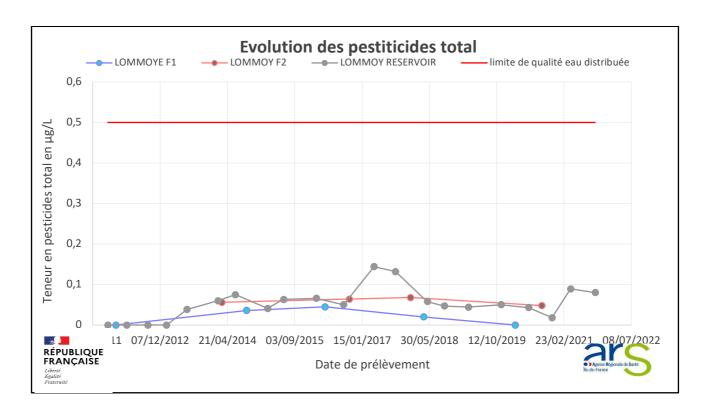
En cas de survenue de difficultés ou de la dégradation de qualité de l'eau (particulièrement pour l'aluminium), le SEPE indique que le débit du forage F2 sera réduit à 40 m³/h 20h/24 h avec un suivi renforcé.

Seules les eaux du réservoir de Lommoye sont suivies sur ce paramètre, selon les exigences de la réglementation. L'aluminium n'est plus analysé directement dans les eaux brutes de F2 depuis 2016,

Les graphiques m'ont été transmis par l'ARS (ci-dessus et ci-dessous).



Les teneurs en pesticides sont en effet supérieures sur F2.



4.2.2 Traitement

Les eaux du forage F2 sont traitées par chloration pour leur désinfection. Cette chloration est assurée par injection de chlore gazeux au niveau des colonnes de refoulement. Les eaux sont ensuite transférées vers le réservoir semi-enterré de Lommoye.

4.2.3 Évaluation des besoins

En 2018 et 2019, la production du SEPE est en moyenne de 700 263 m³/an soit 1 919 m³/j (sur la base de 365 jours). Pendant la même période la consommation était de 315 586 m³/an soit 45 % de la production, auxquels se rajoutent les 166 892 m³/an moyen de vente sur la même période portant à 482 478 m³/an les besoins.

Les achats moyens sur ces deux années sont quant à eux de 1120 m³/an soit 0,16% de la production. Les captages F1 et F2 de Lommoye représentent une capacité de production de 503 700 m³/an, soit 75 % de la production totale du syndicat soit 1 380 m³/j.

En cas de défaillance des captages de Blaru, dont la qualité est dégradée, le SEPE ne peut assumer la couverture totale de l'alimentation de la population desservie. Il en est de même en cas de défaillance de F2. L'indice linéaire moyen de pertes en réseau est de 5,9 sur ces deux années. L'indice linéaire des pertes en réseau évalue, en les rapportant à la longueur des canalisations (hors branchements), les pertes par fuites sur le réseau de distribution. L'identification de ces pertes et les mesures correctives doivent être entreprises.

4.2.4 Stockage et distribution de l'eau

Le SEPE alimente 15 communes totalisant une population de 6 914 habitants.

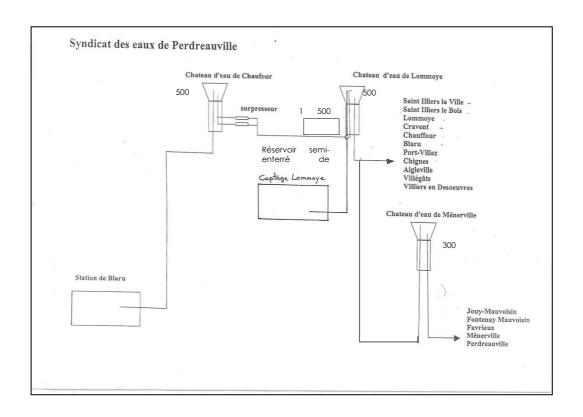
Le linéaire du réseau est, en 2015, de 29,24 km pour le secteur de Blaru et de 71,25 km pour celui de Lommoye, soit un total de 100,49 km.

Ces deux réseaux sont interchangeables. Le schéma ci-après en explique le fonctionnement.

Le réseau est équipé de 2 stations de production, d'une capacité totale de 3280 m³/j.

On compte 3 réservoirs sur tour : Lommoye, 500 m³, Chaufour : 500 m³ et Ménerville : 300 m³, ainsi qu'un réservoir semi-enterré de 1500 m³ à Lommoye. Doit être également ajouté le réservoir de La Villeneuvre, de 500 m³.

La capacité de stockage du SEPE est donc actuellement de 3300 m³ avec le réservoir de la Villeneuve. Elle couvre 43 h de besoin moyen journalier actuel, estimé à 1836 m³ /j et 36 h à 20 ans.



4.3 ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT DU FORAGE

4.3.1 Puits ou forages

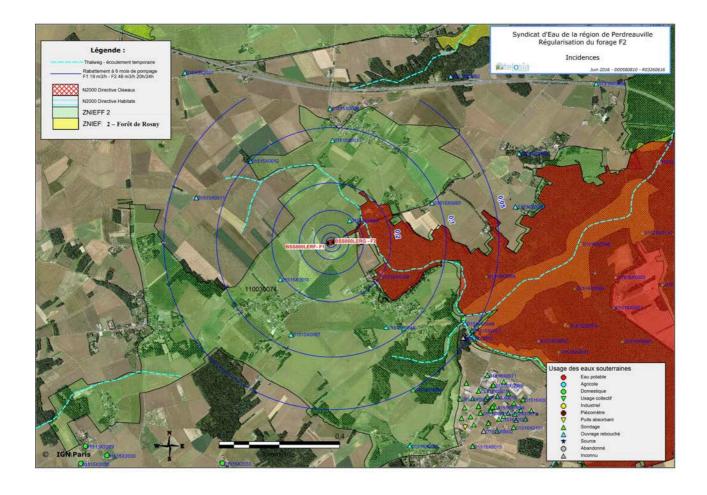
Dans un rayon de 1 km autour du forage F2, on peut recenser les deux autres forages F1 et F3 (F3 non encore mis en service), un puits gaz du centre de stockage de gaz souterrain (noté P gaz sur la carte) à environ 765 m au sud-est, et un récent forage agricole à 1 km au sud-ouest (FA).



4.3.2 Zones naturelles

Le projet est au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) et en toute proximité d'une zone Natura 2000. Le site de Lommoye se situe :

- à 216 m selon la distance à la pointe (et non 300 m) de la zone de protection Natura 2000 ZPS « Boucles de Moisson, Guernes et forêt de Rosny » FR1112012 Directive 2009/147/CE.
- à 1600 m de la Znieff 2 110001330 «forêt de Rosny»
- dans la Znieff 2 110030074 «Plateau autour de Lommoye»



4.3.3 Remontée de nappe, zones inondables, zones humides, risques de pollution

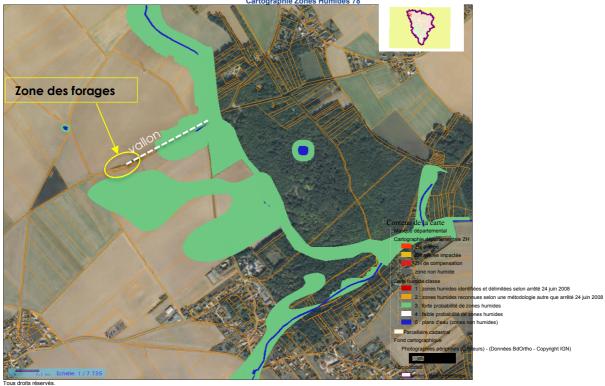
Le niveau de la nappe de la craie se situe entre 10 et 30 m sous le fond de vallon voisin, qui assure l'évacuation des écoulements pluviaux du plateau (bassin-versant non quantifié) et reçoit les eaux de drainage agricole notamment du périmètre rapproché des forages via un collecteur dia. 400 mm.

La figure 23 indique que le vallon à proximité du forage est en zones potentiellement humides. Dans la nouvelle cartographie Zones humides proposée par la DDT78 les zones de forte probabilité de zones humides les plus proches sont le vallon en aval, sa surface étant élargie et une partie du périmètre de protection rapproché au sud des forages. La zone des forages n'est pas concernée.

Le cimetière de Lommoye est à 600 m au sud du forage F2 (cim. sur la carte ci-dessus).

Le forage F2 se situe en zone de cultures. Le dossier précise qu'il n'existe pas d'axe de circulation important (sans le justifier par une étude de bassin-versant). Il n'existe pas d'ancienne décharge connue dans la zone de recherche en eau. Le réseau d'eau pluviale longeant le périmètre immédiat devra faire l'objet d'un contrôle conformément à la demande de l'hydrogéologue agréé.

Les communes du département des Yvelines, dont la commune de Lommoye, sont classées en zone vulnérable aux nitrates avec programmes d'actions.



Document imprimé le 6 Janvier 2022, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.developpement- durable.gouv.fr, Service: DDT 78.

4.4 ANALYSE DES EFFETS DU PROJET

Les travaux ont déjà été réalisés depuis plus de 10 ans. Les incidences historiques de cette phase travaux ne sont pas précisées ; toutefois aucune remarque du public n'a porté sur cette réalisation.

4.4.1 Incidence sur la ressource

L'impact de l'irrigation saisonnière n'a pas été évalué sur la ressource globale de la nappe.

L'alimentation en eau par les précipitations (pluies efficaces) est estimée sur le secteur à 220 mm. L'aire d'alimentation des captages est d'environ 10 km² (annexe 5)

Cela représente une alimentation annuelle de 2 000 000 m³/an.

Les prélèvements prévisionnels des forages F1 et F2 de Lommoye représentent un volume annuel maximum de 504 000 m³/an, soit 23 % de l'alimentation par les pluies efficaces. Le forage F2 seul représente 365 000 m³/an, soit 17 % de l'alimentation par les pluies efficaces, ce qui semble élevé.

Selon l'emprise de l'aire d'alimentation des captages cela pourrait être revu. Cette évaluation ne tient en effet pas compte d'éventuels développements latéraux de l'aire d'alimentation que pourraient induire les hétérogénéités des perméabilités, en particulier en relation avec les structures géologiques d'orientation NNO-SSE (annexe 5). Il n'y a pas de données permettant de vérifier ce point.

4.4.2 Effets cumulés

Il est indiqué qu'il n'existe aucun ouvrage captant la nappe de la craie dans un rayon de 2 km autour des forages de Lommoye ce qui est contredit aujourd'hui par la présence du forage agricole (autorisation récente) à environ 1km du site (non positionné sur l'illustration en annexe 9 sur l'incidence des pompages ou sur la carte d'usage des eaux souterraines en annexe 6). Il s'agirait de préciser les incidences réciproques de ces forages (F2 sur le forage agricole et le forage agricole sur F2 notamment en période de sécheresse, pendant laquelle le prélèvement agricole en nappe est le plus important), ni les effets cumulés. L'exploitation du forage F2 est antérieure à la réalisation du forage agricole. Toutefois ce forage est à plus de 500 m de F2.

4.4.3 Effets sur la zone Natura 2000

Il est indiqué que la nappe de la craie se situe à une profondeur de plus de 30 m sous la forêt concernée par la zone Natura 2000. Les rabattements induits sur la nappe de la craie sont très limités à 2 km. Cela mériterait d'être développé du fait de la proximité (périmètre rapproché) d'un vallon de la zone NATURA 2000 dont les écoulements l'alimentent de manière temporaire.

Une note d'évaluation préliminaire des incidences Natura 2000 est présentée en annexe 8, conformément à l'Art. R414-23 – I à III du code de l'environnement.

4.5 MESURES POUR EVITER OU REDUIRE LES EFFETS N'AYANT PU ETRE EVITES

Les travaux ont déjà été effectués. Le site est dans une zone de cultures, au sein d'une ZNIEFF de type 2 et proche d'un site Natura 2000.

Le dossier conclue que les différents éléments d'appréciation de l'impact du projet montrent que ce dernier n'a pas d'effet sur le débit des cours d'eau, la qualité et la diversité des milieux naturels et un effet très limité sur le bilan hydrique et les rabattements dans la nappe de la craie. Aucune mesure compensatoire n'est donc proposée.

4.6 MOYENS DE SURVEILLANCE- SECURITE ET INTERVENTIONS

Les volumes prélevés seront comptabilisés par pose d'un compteur sur la conduite d'exhaure du forage. Le compteur n'est pas équipé d'un dispositif de remise à zéro. Les niveaux d'eau feront l'objet d'un suivi occasionnel. Des électrodes de sécurité seront posées.

4.7 MESURES DE PROTECTION CONTRE LES POLLUTIONS ET LES INONDATIONS DES EAUX SUPERFICIELLES

La tête de forage est protégée par un local technique sécurisé. L'équipement et la cimentation de l'ouvrage F2 sont réalisés de manière à assurer une isolation avec la surface. Les aménagements de génie civil autour de l'ouvrage assurent une bonne protection des nappes.

4.8. MESURES DE SECURITE EN CAS D'ACCIDENT ET CONDITIONS DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

En cas d'accident (épanchement d'engrais liquide, de tonne de traitement phytosanitaire, carburant,...), survenant à proximité du forage, l'exploitant sera tenu d'informer immédiatement les services compétents des Yvelines (DDT, DRIEAT, ARS). En cas de fermeture du forage, ce dernier sera gravillonné sur la partie aquifère, de 40 à 100 m, cimenté de 40 à 0 m.

4.9 COUT DU PROJET

Le coût des recherches, de réalisation du forage et de son autorisation ne sont pas indiqués.

4.10 SOLUTION DE SUBSTITUTION

Il n'y aurait pas de réelle substitution à ce jour pour le forage F2. En effet à ce jour la source de Blaru « Le Lavoir » ne peut assurer un apport en eau de qualité tant que la qualité de la ressource n'a pas été reconquise dans le cadre des démarches d'AAC et la source de Blaru « La Cressonnière », d'un peu meilleure qualité, ne présente pas un débit suffisant pour compenser un arrêt du forage F2.

4.11 COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET LA REGLEMENTATION

Continuités écologiques (article L. 371-1)

Le dossier indique que le SRCE de la Région lle de France ne positionne aucune sous-trame à proximité du forage F2. La qualité de la cartographie jointe semble indiquer des continuités. Cela mériterait d'être mieux précisé.

Plan de gestion des risques inondation

Le forage F2 ne se situe pas sur le territoire à risque important d'inondation sur bassin de la Seine et des cours d'eau normand et ne fera donc pas l'objet de mesures spécifiques.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Le forage F2 est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2015-2021 et entre dans le cadre de la gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines.

Globalement selon le Défi 7 : Gestion de la rareté de la ressource en eau, le dossier indique que l'exploitation du forage F2 répond aux orientations comme suit :

- prélèvement global à la nappe optimisé. Il est échelonné dans le temps en fonction de l'évolution des besoins,
- réalisation de travaux permettant d'améliorer les rendements du réseau et limiter les prélèvements,
- utilisation d'équipements limitant la consommation en eau,
- ouvrage cimenté sur 40 m, protégeant la nappe de la craie des infiltrations,
- tête de puits évitant toute infiltration d'eau superficielle dans l'ouvrage,

Le projet répond dans ce sens aux objectifs du SDAGE Seine Normandie.

4-12 PERIMETRES DE PROTECTION

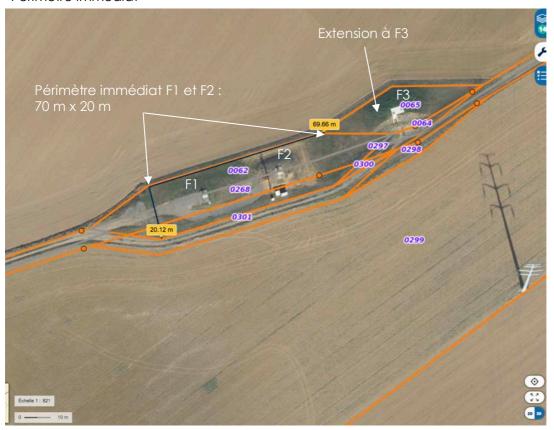
4.12.1 Localisation des périmètres

L'arrêté préfectoral n°A-07-00241 du 9 février 2007 défini le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 comme d'un seul tenant de 70 X 20 mètres. Il précise également que le tracé du périmètre de protection rapprochée et les prescriptions associées définis dans l'arrêté préfectoral du 1er juin 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection rapprochée du forage F1 ne sont pas modifiées.

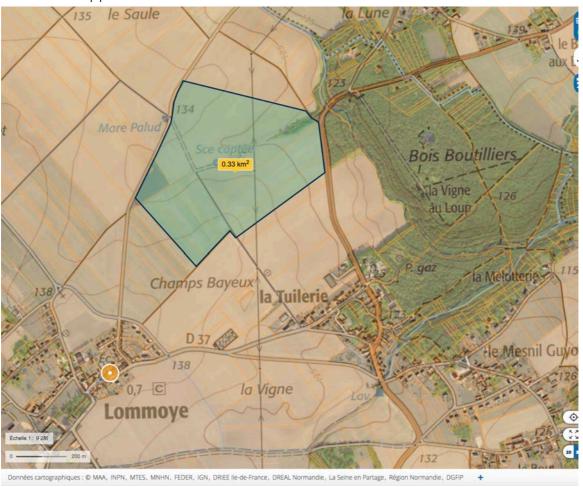
Le périmètre sécurisé aujourd'hui a été étendu à F3 et intègre également la parcelle 65, voire les autres petites parcelles au sud. Le périmètre immédiat autour de F3 sera défini par le nouvel arrêté DUP concernant ce forage. On pourrait ainsi considérer celui-ci comme provisoire.

Les parcelles du périmètre immédiat initial de F1 et F2 (parcelles 62 et 268) appartiennent bien au SEPE. Il s'agira dans le cadre des nouveaux périmètres de protection qui devront être revus dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation du forage F3, de vérifier la propriété des parcelles supplémentaires nécessaires au périmètre immédiat étendu à F3. Le périmètre protégé et clôturé à ce jour est le périmètre étendu provisoire intégrant F3.

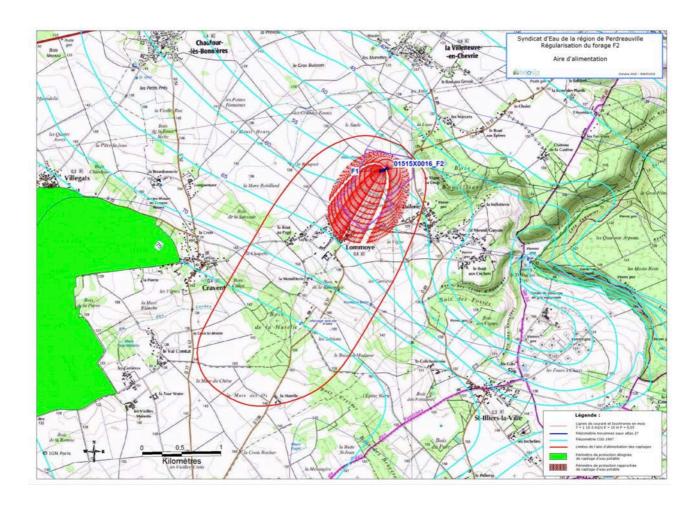
Périmètre immédiat



Périmètre rapproché de l'arrêté de 2006



Toutefois concernant le périmètre rapproché, l'annexe 5 du rapport en détermine par modélisation une autre emprise, en lien avec l'aire d'alimentation des captages. Cette emprise est plus importante en surface, s'étend bien plus au sud et intègre le cimetière de Lommoye et le nouveau forage agricole. Les périmètres de protection du forage ne font pas l'objet d'une autorisation sollicitée par cette enquête. La légende de cette illustration ne semble pas appropriée.



4.12.2 Prescriptions indiquées dans l'arrêté DUP

L'arrêté Préfectoral n°A-07-00241 du 09 février 2007 portant autorisation de traiter et de distribuer l'eau du forage n°2 de Lommoye précise :

Article 7: Les tracés des périmètres de protection rapprochée et éloignée de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du F1 à Lommoye ne sont pas modifiés. Les prescriptions concernant le périmètre de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée restent inchangées.

Périmètre de protection immédiate (PPI)

Article 8 : Le périmètre de protection immédiate sera en un seul tenant de 70 x 20 m. Il doit rester la propriété du demandeur. Ce terrain doit être entouré d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, infranchissable par les hommes et les animaux et muni d'un portail fermant à clé.

Aucune culture et ou plantation d'arbre n'y sera autorisée. Aucun dépôt et/ou stockage n'y sera autorisé. Aucune excavation n'y sera autorisée hormis pour le réseau électrique et les conduites d'exhaure ainsi que pour la construction d'un local technique.

Le périmètre de protection immédiate est inaccessible au public. Périmètre et installations doivent être soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

L'arrêté préfectoral du 9 mai 2006 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du forage F1 applicables au forage F2 mentionne les prescriptions suivantes pour le périmètre de protection rapprochée :

Périmètre de protection rapprochée (PPR)

L'article 11 de l'arrêté du 9 mai 2006 précise :

Dans le périmètre de protection rapprochée (qui comprend la zone inscrite dans les limites tracées plus la mare Palud), les prescriptions suivantes sont applicables

Prescriptions sur le périmètre de protection rapproché

- 1 : concernant la mare Palud
- Aucun dépôt ne devra être fait dans ou aux abords de la mare
- Le remblaiement de la mare (s'il est envisagé) ne pourra se faire qu'avec des matériaux géologiques, à l'exclusion des calcaires du Lutétien.
- 2 : concernant la zone inscrite à l'intérieur du tracé
- •toute excavation de plus de 5 m sera interdite;
- •tout forage sera interdit sauf les forages destinés à l'alimentation publique en eau potable;
- •le stockage d'engrais et de produits phytosanitaires liquides ou solides sera interdit;
- •l'épandage de boues sera interdit;
- •les installations classées donnant lieu à déclaration ou autorisation seront interdites;
- •tout dépôt d'ordures, de végétaux, sera interdit;
- •tout stockage d'hydrocarbures ou passage de canalisation d'hydrocarbures, sera interdit.
- 3 Les pratiques agricoles devront respecter a minima les prescriptions du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral n° B-04-0032 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Périmètre de protection éloignée

L'arrêté du 9 mai 2006 précise : « Au vu de la situation géographique, géologique et hydrogéologique, il n'apparaît pas nécessaire de délimiter un Périmètre de Protection Éloigné. »

5 AVIS DES SERVICES

5.1 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES YVELINES

La Direction Départementale des Territoires des Yvelines, après avoir consulté l'Agence Régionale de Santé comme service contributeur dans le cadre de la phase de consultation des services de l'état, les 10 janvier 2020 et 3 mars 2021, et demandé des modifications, a jugé le dossier présenté complet et régulier.

5.2 DISPENSE DE REALISATION D'UNE ETUDE D'IMPACT

La décision n°DRIEE-SDDTE-2018-16 du 19 juillet 2018 rapportant la décision n°DRIEE-SDDTE-2017-130 du 27 juillet 2017 dispense le SEPE de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ces deux décisions sont incluses en annexe 10.

6 LES PRINCIPAUX ENJEUX

6.1 ENJEUX POUR LE SEPE

L'enjeu pour le SEPE est important puisque le forage F2 correspond en moyenne à 44% des volumes d'eau pompés.

Néanmoins pour réduire le gaspillage de la ressource, compte tenu des pertes quantifiées qui semblent très importantes lors de la distribution, le SEPE a prévu une étude afin de repérer les fuites et réaliser des travaux et ainsi réduire l'impact sur la ressource.

Cela semble nécessaire pour optimiser la gestion de la ressource d'autant plus que les besoins en eau augmenteront dans les prochaines années.

6.2 RISQUES spécifiques d'implantation

L'arrêté du 11 septembre 2003 précise dans ses articles 3 et 4 les conditions d'implantation applicable au puits F2.

Le site d'implantation doit être choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la nappe souterraine ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

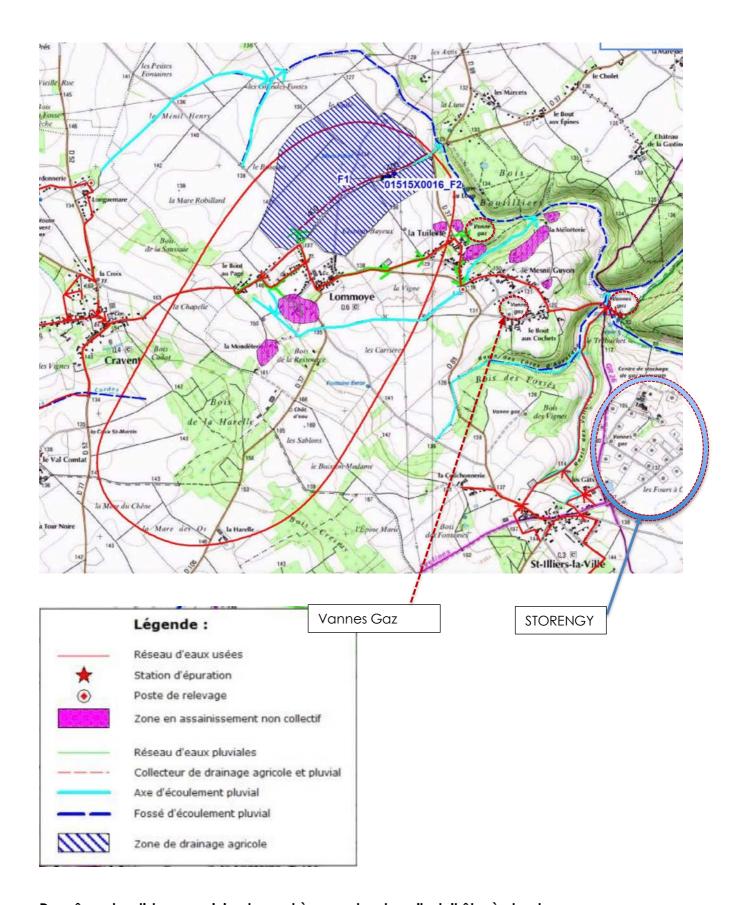
En particulier son implantation doit prendre en compte dans le cas présent :

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine : en dehors des deux forages F1 et F2 qui sont dans le même périmètre immédiat, F2 assurant 75% des volumes pompés et F3, non encore en exploitation, le forage F2 est en dehors des périmètres de protection des autres ouvrages.
- un périmètre de protection des stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques: ici STORENGY. Les puits de contrôles les plus proches (indiqués Vanne Gaz sur le plan joint) sont au plus près à 765 m du forage. Dans le plan particulier d'intervention édition 2020, autour des puits de contrôle les distances d'effets thermiques sont au maximum de 46 m (effets de 3kW/m²)et ceux des distances aux effets de surpression (20 mbar) de 27 m (cf Annexe 10). La présence des Vannes gaz n'est pas citée dans le dossier.

Le puits F2 n'est pas concerné par ces effets car à plus de 500m de la première VanneGaz (



Concernant les niveaux de la nappe et son écoulement, le dossier fait référence à un document « CGG », qui met en évidence un effet de drainage du site de stockage souterrain de gaz de St-Illiers-la-Ville, à 2,4 km au Sud-Est du site.



De même des distances minimales sont à respecter ; le puits doit être à plus de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels; des dépôts sauvages de déchets sont déversés dans le vallon à l'est (Natura 2000) à partir de la RD 37.

- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines; Un collecteur de drainage agricole et pluvial (diam. 400 mm cf illustration ci-dessus) passe au nord à proximité du site. Il s'agirait de vérifier la qualité des eaux transportées (surtout après traitement ou amendement des parcelles drainées et d'évaluer les pertes potentielles sur son parcours). Les pratiques agricoles dans le périmètre rapproché doivent respecter les prescriptions a minima du code des bonnes pratiques agricoles et de l'arrêté préfectoral n° B-04-0032 relatif au 3ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (p21 attention il s'agit bien du périmètre rapproché et non du périmètre immédiat (erreur de frappe)).
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Sans objet sur cette distance, y compris pour le passage d'une canalisation. Néanmoins le dossier mentionne p38 qu'en 2006 une concentration en hydrocarbures totaux de 322 μg/l a été observée dans le forage F2. Les contrôles ultérieurs n'ont pas fait apparaître de valeurs dépassant pas les limites de détection. Il est néanmoins indiqué une forte vulnérabilité des captages par rapport à l'oléoduc qui traverse la zone d'alimentation à 800m des ouvrages. L'extension de la zone d'alimentation des captages F1 et F2 se développe en effet sur une distance de 3 km en amont des captages et sur une largeur de 1,7 km (p22/112).
- 35 mètres des bâtiments d'élevage et de leurs annexes: installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières ...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issus des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré;
 Sans objet sur cette distance
- 50 mètres des parcelles potentiellement concernées par l'épandage des déjections animales et effluents d'élevage issus des installations classées;

 Le dossier précise que l'épandage de boues est interdit dans le périmètre rapproché (p21 attention il s'agit bien du périmètre rapproché et non du périmètre immédiat (erreur de frappe)). Il n'ait pas fait mention de déjections animales ou d'effluents d'élevage.
- 35 mètres si la pente du terrain est inférieure à 7 % ou moins de 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % des parcelles concernées par les épandages de boues issues des stations de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages de déchets issus d'installations classées pour la protection de l'environnement.
 Le dossier précise que l'épandage de boues est interdit dans le périmètre rapproché (p21 attention il s'agit bien du périmètre rapproché et non du périmètre immédiat (erreur de frappe)).

7 OBSERVATIONS EMISES LORS DE CETTE ENQUÊTE

Deux observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique portant sur la régularisation du Forage F2 de Lommoye, aucune par le biais du registre électronique ni par le biais de l'adresse électronique.

0	Site dématérialisé dédié et adresse électronique
0	Registre papier de Cravent
2	Registre papier de Lommoye
0	Registre papier de Saint-Illiers la Ville
0	Registre papier Villeneuve-en- Chevrie

Le commissaire enquêteur a recueilli lors de cette enquête des informations par les élus de ces communes sur le contexte naturel du plateau et les ruissellements.

La synthèse des échanges et les questions associées, provenant soit du public soit du commissaire enquêteur est reprise ci-après.

Observations orales et sur le registre d'enquête de la commune de Lommoye

RP_L1 : Monsieur Xavier Fremont, propriétaire et exploitant agricole dans le périmètre rapproché du forage

- Connaît les restrictions actuelles relatives au périmètre rapproché, exploite pour sa part les parcelles C10, C186; et exploitant de la parcelle C185.
- Exploite ces parcelles de manière raisonnée conventionnelle mais ne désire pas à ce jour s'engager dans une culture biologique
- Indique que ses parcelles au sein de ce périmètre sont drainées et que les eaux se rejettent dans un fossé les longeant à l'est

<u>Thème – Modification des périmètres et des obligations</u>

Q_: « Souhaite avoir connaissance des travaux envisagés et être consulté sur les éventuelles contraintes à venir ».

• Réponse apportée par le SEPE

Le SEPE signale qu'il n'est pas envisagé de travaux supplémentaires à l'état existant. Le SEPE exploite aujourd'hui 2 de ses 3 forages avec toutes les autorisations possibles, et qu'il s'agit uniquement d'une régularisation administrative. A ce jour, il n'est pas prévu de nouvelles contraintes. Evidemment, si cela devait arriver, l'ensemble des agriculteurs impactés serait avisé.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Les travaux ont déjà été entrepris pour les 3 forages. Concernant les périmètres de protection ceuxci sont appelés à être réanalysés: on peut penser qu'ils engloberont en toute logique les périmètres à protéger des 3 forages. Le forage F2 méritait selon mes échanges avec l'ARS une étude relative à ses propres périmètres de protection ce qui aurait engendré une nouvelle enquête publique. Cela n'a pas été fait en son temps.

Thème – Accès à la ressource

Q_: Désire « être informé sur les conséquences sur les autorisations de créer des forages agricoles ».

• Réponse apportée par le SEPE

Le SEPE rappelle que tout forage doit être déclaré au préalable afin d'en étudier la faisabilité et l'impact environnemental.

• Commentaire du commissaire enquêteur

En effet une nouvelle demande sera instruite par la DDT compte tenu de la présence de STORENGY, la présence de la zone Natura 2000, les 3 forages F1, F2 et F3 ce dernier dont la demande d'exploitation sera instruite prochainement et le forage agricole (en annexe 8), localisé en dehors du périmètre rapproché défini en 2006. Concernant le forage F2 objet de l'enquête, sa présence n'a pas empêché l'autorisation du forage agricole.

Questions additionnelles du commissaire enquêteur

<u>Thème – Accès à la ressource</u>

Q_: Il est indiqué dans le dossier p42 qu'il n'y a pas de forage à moins de 2 km du site. Cela est-il toujours vrai aujourd'hui? Des forages agricoles ayant été autorisés depuis.

• Réponse apportée par le SEPE

Il est effectivement indiqué dans le dossier d'autorisation environnementale qu'aucun forage n'est existant dans l'aire d'alimentation des captages de Lommoye. Or, il semblerait qu'un forage agricole ait été réalisé récemment à plus d'1 km au sud-ouest des forages F1 et F2. Le SEPE n'en n'a aucunement connaissance.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Dans la mesure où ce forage a été autorisé par la DDT et que sa demande est disponible sur internet, le SEPE aurait pu en avoir connaissance.

Thème – Drainage des parcelles dans le périmètre rapproché

Les captages et la zone d'alimentation sont implantés sur des zones équipées de drainage agricole des sols (p28).

- Q_: Le plan des zones de drainage agricole fourni en annexe 7 du dossier se superpose-t-il avec le périmètre rapproché ? Où ces drains agricoles se rejettent-ils ?
- Q_: En cas de non-concordance entre les délimitations des zones drainées et le périmètre rapproché cela pourrait-il avoir une incidence à terme sur la qualité des eaux dès lors que les cultures sont des cultures conventionnelles ?

• Réponse apportée par le SEPE

Effectivement, la zone de drainage agricole se superpose en partie avec la zone appelée Périmètre de Protection Rapprochée. Ces drains agricoles se rejettent au sud-est des forages F1 et E2

Aujourd'hui, la concordance entre les délimitations des zones agricoles drainées et le PPR n'apporte aucune contrainte et aucun ressenti sur la qualité de l'eau distribuée. A ce jour, et en maintenant une culture conventionnelle, aucun indicateur ne permet effectivement d'affirmer le contraire.

• Commentaire du commissaire enquêteur

L'ARS confirme que la qualité des eaux distribuées est conforme. L'incidence des drainages et de leurs rejets seraient à intégrer dans la prochaine étude des périmètres de protection en lien avec l'autorisation d'exploiter F3.

<u>Thème – Délimitation des périmètres de protection</u>

Q_: La mare Palud est intégrée dans certaines cartographies et dans le texte de l'arrêté définissant les périmètres de protection, mais pas dans le détourage initial associé à ce périmètre. Est-ce possible d'actualiser sur fond cadastral à jour les périmètres en y intégrant une délimitation autour de la mare Palud ?

• Réponse apportée par le SEPE

Effectivement, la mare Palud n'est pas représentée sur le fond de carte indiquant les PPR et PPI. Le SEPE va demander à son bureau d'étude de présenter un fond de carte récent permettant de visualiser les PPI et PPR, ainsi que la mare Palud.

• Commentaire du commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur prend note.

<u>Thème – Positionnement du captage F2</u>

Le plateau de Lommoye est parcouru par des ravines. Localement, après échange avec le maire de Saint Illiers-la-Ville, la ravine derrière la STEP fonctionne avec des pertes (disparition ponctuelle des écoulements) et des résurgences selon la pluviométrie. Le dossier p29 indique : « Les mesures sur F2 sont discutables, étant sous l'effet du dénoyage des principales arrivées d'eau et des fluctuations importantes des réponses du capteur de pression ». § 5.3.2 Il est indiqué que les niveaux à 60 m sur le forage F2, qui représentent 55 % de la production, sont systématiquement dénoyés en exploitation. Une ravine prend naissance juste en aval du forage F2.

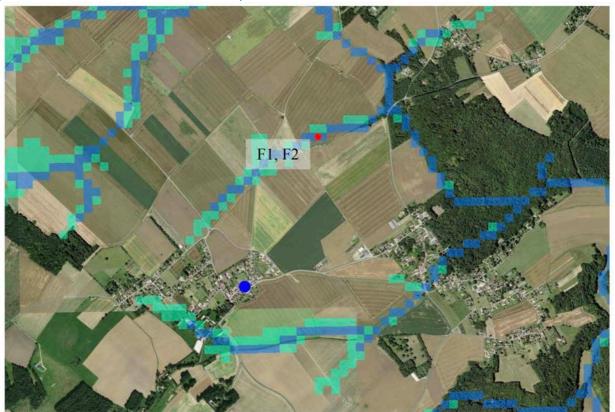
- Q_ De quel ordre sont les fluctuations des réponses du capteur ? Ces fluctuations pénalisent-elles le fonctionnement du forage et la qualité des eaux distribuées ?
- Q_Pensez-vous que cette ravine puisse impacter le fonctionnement du forage F2 ?
- Q_Arrive-t-il que le périmètre immédiat soit ennoyé lors de périodes pluvieuses importantes ? Quels en sont les risques pour le forage F2 ?

• Réponse apportée par le SEPE

Le plateau de Lommoye étant effectivement parcouru par de nombreuses ravines, cela lui permet d'assainir facilement et tranquillement l'ensemble de sa surface sans pour autant créer des accidents comme nous pouvons les rencontrer en vallée ou lorsque les ravines sont moins importantes et plus accentuées. A ce jour, et même lors d'épisodes pluvieux importants connus, la ravine proche des forages ne génère aucun impact sur le fonctionnement des forages. Jamais le PPI ne s'est vu ennoyé.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le périmètre immédiat est longé au nord par un léger vallon qui récupère les eaux d'un bassinversant important. Le site du forage ne se situe pas en zone inondable §5.1.5. Néanmoins la carte des zones humides transmises figure 23 positionne les forages en toute proximité d'une zone humide pressentie dans ce vallon. Cela n'est plus vrai dans la récente carte de la DDT78.



igure 23. Extrait cartographique du zonage des « milieux potentiellement humides - Source: sig.reseau-zones-humides.org.

Les fluctuations des niveaux d'eau dans F2 devront faire l'objet d'un suivi spécifique et l'avis de l'hydrogéologue agréé pourrait être sollicité concernant la présence ou non de niveaux ou de déformation karstiques en toute proximité du forage.

Thème – Activités alentour

Q_: La proximité avec le stockage de gaz STORENGY peut-elle impacter dans ce contexte naturel faillé, le fonctionnement du forage F2 (quantité et la qualité des eaux captée) ? Il est indiqué: «Le document CGG, plus détaillé, met en évidence un effet de drainage de la nappe au niveau du site de stockage souterrain de gaz de St-Illiers-la-Ville, à 2 km au Sud-Est du site ».

Q_: Comment pouvez-vous interpréter l'observation orale sur la mare Palud « on a vu des bulles remonter à la surface » ?

• Réponse apportée par le SEPE

La proximité avec le stockage de gaz STORENGY n'entraîne aucun impact avec le fonctionnement des forages de Lommoye ; les profondeurs sont totalement disproportionnées.

Comme dans toutes les mares de France ou d'ailleurs, il existe des phénomènes de remontées de bulles, visibles à l'œil nu, dont l'explication est parfaitement diverse (végétale, animale...).

• Commentaire du commissaire enquêteur.

En effet le rapport « Commission de Suivi de Site - Mairie de Saint-Illiers-la-Ville - 17 Janvier 2019 » indique une profondeur de -330m / -460m /mer, la présence de 29 puits d'exploitation et de 17 puits de contrôle. La profondeur atteinte par F2 est à la cote 14,5 mNGF et le niveau statique de la nappe de la craie dans les forages de Lommoye se situe en mars 2015 à 46 m de profondeur sous la surface du sol, soit à la cote de 80 m NGF. La nappe de la craie se situe à une profondeur de 40 à 46 m. Cette profondeur est relativement homogène sur l'aire d'alimentation des captages. Les formations crayeuses restent relativement vulnérables, particulièrement dans le secteur situé au Nord de Lommoye et correspondant à l'environnement rapproché des captages.

Thème – Qualité de la ressource

Q_. Des analyses sur le forage F2 ont montré des résultats critiques notamment sur l'aluminium. Qu'en est-il aujourd'hui ?

Q_. Le SEPE souhaite prochainement relancer une phase d'étude et mener à bien la mise en place d'actions agricoles. Pourriez-vous donner des précisions sur ces actions ?

• Réponse apportée par le SEPE

Effectivement, une seule fois, au début de l'exploitation, les résultats d'analyse d'eau ont révélé un taux d'aluminium critique. Nous avions missionné un bureau d'étude afin d'en chercher la cause. Cette dernière n'a jamais été trouvée. Depuis 18 ans, l'aluminium n'est jamais réapparu. La phase d'étude, à relancer prochainement, est essentiellement axée sur l'Aire d'Alimentation des Captages de Blaru.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur note que le SEPE n'a pas prévu d'étude sur l'Aire d'Alimentation des captages F1 et F2. Pourtant l'Aire d'Alimentation annexe 5 est bien plus importante que le périmètre de protection rapproché défini par la DUP. (6.4 page 42) Il est toutefois fait mention dans le dossier de l'application de contrôle particulier et de suivi renforcé en cas de nécessité après suivi de la qualité des eaux brutes notamment en cas de période de basses eaux. A l'analyse des éléments transmis par l'ARS, les pics rencontrés concernant l'aluminium datent en effet de 2011-2012 et se sont révélés dans l'analyse des eaux du réservoir de Lommoye (300 μ g/l en juin 2011 et 240 en janvier 2012), ce qui a conduit à des contrôles renforcés au niveau des forages, contrôles qui se sont arrêtés en 2016, ce paramètre s'étant stabilisé autour de 20 μ g/l dans le réservoir, les pics rencontrés à 95 μ g/l restant bien en dessous des seuils (200 μ g/l).

Le paramètre aluminium n'est pas systématiquement recherché dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux brutes, mais celui-ci est recherché systématiquement dans le contrôle sanitaire de l'eau distribuée. Rappelons que l'eau du réservoir de Lommoye provient des 2 forages, à hauteur de 30 % pour le F1 et 70% pour le F2, et que ces eaux peuvent être mélangées avec d'autres ressources en cas de besoins.

Thème – Prix de l'eau

- Q . Pourriez-vous m'indiquer le prix de l'eau actuel distribué par le syndicat ?
- Q_. Ce prix a-t-il augmenté à l'époque de la mise en service du F2 ?
- Réponse apportée par le SEPE

Le prix actuel de l'eau est de 1.07 € HT.

Effectivement, à l'époque de la mise en service des forages en général, mais également de la recherche en eau, le prix de l'eau avait augmenté légèrement (10 ctes de Francs). Même lors du passage à l'Euro, cette augmentation n'était pas pour autant significative et révélatrice de ces nouvelles installations.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur comprend que l'incidence financière de la recherche en eau et de la réalisation du forage F2 et de ses équipements n'a que très peu affecté le prix de l'eau, alors que son poids dans la production totale de l'eau du syndicat représente 44%. Je note également le prix faible actuel de l'eau, qui pourrait augmenter du fait de l'engagement du SEPE de recherche des pertes en réseaux et des travaux y afférents.

<u>Thème – déchets</u>:

Le forage F2 est juste en amont du départ d'une ravine ; celle-ci recevrait des dépôts sauvages du fait de sa toute proximité avec la RD37, proche d'un tournant et d'un chemin, dans une zone boisée et du fait de ses profondeurs et largeur engendrant une capacité à « stocker ».

- Q_. Y a-t-il un moyen d'empêcher l'accès en véhicule léger à la ravine à partir de la RD 37 ?
- Q . En cas d'enlèvement de déchets qui en assume les coûts ?
- Réponse apportée par le SEPE

La ravine située en aval du forage F2, proche de la départementale 37 ne peut être fermée. C'est un chemin vicinal emprunté par les agriculteurs et autres. Rares sont les dépôts illicites. Dans un tel cas de figure, c'est la communauté de commune qui en assure le débarras et en assume le coût.

• Commentaire du commissaire enquêteur

Cette ravine est intégrée dans le périmètre rapproché. Elle est également intégrée à l'emprise du site Natura 2000. Il conviendrait *a minima* d'implanter un panneau d'interdiction de dépôt sauvage.